


**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** 99\_DE-030-213003346-20230321-2023\_02\_04-

Séance du 21/03/2023

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	22	27
<b>Date convocation</b> 15/03/2023		
<b>Date Publication</b> 27/03/2023		
<b>N° Délibération</b> 2023-02-04		
<b>Secrétaire Séance</b> Sophie MARINOPOULOS		

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 21 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

**Présents :** M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, Mme Amandine BRUNEL, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

**Absents représentés :** Mme Fanny CABOT (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Isabelle VILLEFRANCHE (pouvoir à Mme Sandra ROLLET), Mme Sylvie LOPEZ (pouvoir à M. Fabrice VERDIER), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir à M. Christophe CAVARD)

**Absents non représentés :** Mme Séverine PEUCHERET, M. Jérôme MAURIN.

### **Objet : Vote des taux ménages 2023**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de budget pour l'année 2023 qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 16 960 075.20 euros et pour l'investissement à 15 016 095.80 euros en dépenses et en recettes sans recours à l'augmentation des impôts,

**Vu** la délibération du 21/02/2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

**Vu** la Commission des Finances en date du 14/03/2023,

Suite à la réforme sur la taxe d'habitation, la commune perçoit depuis 2021, en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de la taxe foncière soit 24,65 % (dernier taux connu), en plus du taux de foncier bâti communal de 21,37 % avant réforme.

En fonction du nouveau produit fiscal issu de l'application des taux, un coefficient correcteur est appliqué pour lisser les recettes fiscales sur son niveau avant réforme. Ce coefficient correcteur est pour 2023 de :  
**-1 607 553 €.**

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour l'ensemble des français, dorénavant la TH reste en application pour les résidences secondaires et les logements vacants (THLV).

Après trois années durant lesquelles le taux de la TH était non modifiable, le conseil municipal peut à nouveau délibérer sur le taux de cette taxe.

Au vu de la réévaluation des bases fiscales, déterminée au niveau national selon l'article 1518Bis du CGI, fixée à 7.1% (taux correspondant à l'indice des prix à la consommation harmonisé), il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition 2023 par rapport à 2022 pour la TF, et de fixer le taux de la TH au niveau de son dernier vote (session du CM du 11/04/2019).

Les taux seront reconduits à l'identique sur 2023.

- Foncier bâti = 46,02 % (21.37 % + 24,65 %)
- Foncier non bâti = 69.52 %
- Habitation = 13.13 %

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2023,

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2023

Délibération n° 2023-02-04

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix POUR et 2 abstentions (M. Simon SUBTIL et Mme Lydie DEFOS DU RAU) :

- Fixe les taux des impôts directs locaux au titre de l'année 2023 comme suit :

Foncière Bâti	46,02 %
Foncier Non Bâti	69.52 %
Habitation	13.13 %

**Sophie MARINOPOULOS**  
Secrétaire de séance



**Jean-Luc CHAPON**  
Maire d'Uzès



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)